



Date de réception : 28/07/2026

Version anonymisée

C-498/26 - 1

Affaire C-498/26 [Fuisnand]ⁱ

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

18 mai 2026

Juridiction de renvoi :

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (Belgique)

Date de la décision de renvoi :

15 mai 2026

Partie demanderesse :

LS

Partie défenderesse :

État belge

[OMISSIS]

[Identification de la procédure]

**Tribunal de première
instance francophone de Bruxelles,**

Section Civile

Jugement

4^{ème} chambre

affaires civiles

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

[OMISSIS]

Question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne –
[OMISSIS]

A. TABLE

B. JURIDICTION DE RENVOI

[OMISSIS]

[Identification et coordonnées de la juridiction de renvoi]

C. PARTIES AU LITIGE AU PRINCIPAL ET LEURS REPRÉSENTANTS

[OMISSIS] LS, domicilié à Chypre [OMISSIS] ;

Demandeur ;

Représenté par [OMISSIS]

CONTRE :

L'ETAT BELGE, Service Public Fédéral Finances, représenté par le Ministre des Finances, Administration générale de la Trésorerie, [OMISSIS] ;

Défendeur ;

Représenté par [OMISSIS];

D. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION DE RENVOI

[OMISSIS]

[Considérations relatives à la procédure]

E. EXPOSÉ DES FAITS

- 1 [OMISSIS] LS est propriétaire de titres inscrits auprès d'un compte ouvert auprès de l'institution bancaire Alfa Bank le 19 juillet 2018.

L'ensemble de ces titres ont été déposés sur un compte ouvert au nom de Alfa Bank auprès de la société Euroclear.

Ces actifs sont donc détenus par l'intermédiaire de la chaîne suivante :

[OMISSIS] LS -> Alfa-Bank -> Euroclear.

- 2 Le 17 mars 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté, sur le fondement de l'article 29 TUE, la décision 2014/145/PESC ¹, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Le même jour, le Conseil a adopté, sur le fondement de l'article 215 TFUE, le règlement (UE) n° 269/2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ².

- 3 Le 25 février 2022, au vu de la gravité de la situation en Ukraine, le Conseil a adopté, d'une part, la décision (PESC) 2022/329, modifiant la décision 2014/145 ³, et, d'autre part, le règlement (UE) 2022/330, modifiant le règlement n° 269/2014 ⁴, afin, notamment, d'amender les critères en application desquels des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes pouvaient être visés par les mesures restrictives en cause.

L'article 2 du règlement (UE) n° 269/2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2022/330, prévoit que :

« 1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes, ou aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui leur sont associés, énumérés à l'annexe I, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes possèdent, détiennent ou contrôlent.

« 2. Aucuns fonds ni aucune ressource économique ne sont mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, ou des personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui leur sont associés, énumérés à l'annexe I, ni dégagés à leur profit ».

L'article 6 § 1 du règlement précité indique néanmoins que :

« par dérogation à l'article 2 et pour autant qu'un paiement soit dû par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme figurant sur la

¹ JO 2014, L 78, p. 16.

² JO 2014, L 78, p. 6.

³ JO 2022, L 50, p. 1.

⁴ JO 2022, L 51, p. 1.

liste de l'annexe I au titre d'un contrat ou d'un accord conclu ou d'une obligation contractée par la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme concerné avant la date de son inscription à l'annexe I, les autorités compétentes des Etats membres peuvent autoriser, aux conditions qu'elles jugent appropriées, le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que l'autorité compétente concernée ait établi que :

a) les fonds ou ressources économiques seront utilisés par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme figurant sur la liste de l'annexe I, et

b) le paiement n'enfreint pas l'article 2, paragraphe 2 ».

Le même jour, Euroclear a bloqué l'ensemble des fonds détenus par des ressortissants russes sur les comptes ouverts en ses livres.

- 4 Par courriel du 30 décembre 2022, [OMISSIS] LS a formulé une demande d'autorisation de déblocage des titres gelés sur le compte de Alfa Bank auprès d'Euroclear sur la base de l'article 6 § 1 du règlement (UE) n° 269/2014, et ce, en vue de leur transfert vers l'institution BrokerCreditService (Cyprus) Limited ou un autre dépositaire non sanctionné.
- 5 Le 25 février 2023⁵, Alfa Bank a été ajoutée à la liste des personnes physiques et morales faisant l'objet de mesures restrictives en vertu du règlement (UE) n° 269/2014 du 17 mars 2014 précité.

Les motifs de l'inscription d'Alfa Bank dans ladite annexe sont détaillés de la manière suivante dans le règlement [OMISSIS] [2023/429] :

« La société par actions Alfa-Bank est la plus grande banque privée de la Fédération de Russie. La Banque centrale de Russie a inscrit Alfa-Bank sur la liste des établissements de crédit d'importance systémique. Alfa-Bank exerce ses activités dans un secteur bancaire qui est l'élément clé du système financier de la Fédération de Russie. Alfa-Bank a donc une activité dans un secteur économique qui constitue une source substantielle de revenus pour le gouvernement de la Fédération de Russie, qui est responsable de l'annexion de la Crimée et de la déstabilisation de l'Ukraine ».

Au 25 février 2023, tous les fonds ou ressources économiques appartenant, possédés, détenus par Alfa Bank ont donc été gelés en application de l'article 2 § 1 du règlement (UE) n° 269/2014.

⁵ Règlement d'exécution (UE) [OMISSIS] [2023/429] [OMISSIS] du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Par un règlement adopté le même jour ⁶, le Conseil a rédigé un amendement à l'article 6ter du règlement (UE) n° 269/2014 en ajoutant un paragraphe 2quinquies qui permet de libérer des fonds détenus ou déposés chez Alfa Bank et libellé comme suit :

« Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés appartenant aux entités inscrites sur la liste figurant à l'annexe I, rubrique "Entités", sous les numéros 198,199 et 200, ou la mise de certains fonds ou ressources économiques à la disposition de ces entités, dans des conditions que les autorités compétentes jugent appropriées et après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont nécessaires pour mettre fin, au plus tard le 26 août 2023, aux opérations, contrats ou autres accords, y compris les relations de correspondant bancaire, conclus avec ces entités avant le 25 février 2023 ».

Cette disposition, qui a un effet direct dans l'ordre juridique interne des États membres, est entrée en vigueur le 23 février 2023.

- 6 En Belgique, l'autorité compétente pour remplir les missions fixées par les dispositions européennes relatives aux mesures restrictives précitées est, depuis le 13 décembre 2023, l'Administration générale de la Trésorerie du Service public fédéral Finances ⁷ (ci-après « l'Administration générale de la Trésorerie »).
- 7 Par courrier du 14 mars 2023, l'Administration générale de la Trésorerie a accusé réception de la demande de déblocage formulée par [OMISSIS] LS.

Par courrier du 22 janvier 2024, [OMISSIS] LS a déposé les pièces complémentaires suivantes à l'appui de sa demande :

- une lettre de sa part confirmant la résiliation de sa relation avec Alfa Bank ;
- un engagement ferme et définitif d'un garant européen, Rk partners rechtsanwaelte GmbH ;

⁶ Règlement (UE) 2023/426 du Conseil du 25 février 2023 modifiant le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

⁷ Voir l'arrêté royal du 12 décembre 2023 désignant l'autorité compétente concernant les missions dans le cadre des mesures restrictives en matière financière, conformément à l'article 2 de la loi du 3 mai 2013 [lire : 13 mai 2003] relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'États, de certaines personnes et entités, M.B. 18 décembre 2023, pp. 119398 et ss. et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2023 portant délégation de la compétence de prendre des décisions en vertu de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 12 décembre 2023 désignant l'autorité compétente concernant les missions dans le cadre des mesures restrictives en matière financière, conformément à l'article 2 de la loi du 13 mai 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'États, de certaines personnes et entités, M.B. 20 décembre 2023, p. 119947.

- un rapport de due diligence.

Par courrier du 7 mars 2024, [OMISSIS] LS a informé l'Administration générale de la Trésorerie du renouvellement de son permis de séjour à Chypre et déposé une lettre de Alfa Bank indiquant qu'elle ne facturerait pas de frais pour la libération et le transfert des titres du demandeur.

- 8 Par décision du 13 mars 2024, l'Administration générale de la Trésorerie a refusé de faire droit à la demande de déblocage de [OMISSIS] LS en considérant que :

- L'article 6ter § 2quinquies du règlement (UE) n° 269/2014 est une *lex specialis* qui, seul, s'applique aux fonds bloqués auprès d'Alfa Bank, à l'exclusion de l'article 6 § 1^{er} précité qui, en qualité de *lex generalis* ne s'applique pas à de tels fonds.
- La preuve de la cessation effective des relations de [OMISSIS] LS avec Alfa Bank au 26 août 2023 au plus tard n'est pas rapportée, de sorte qu'une des conditions du déblocage des fonds prévue à l'article 6ter § 2quinquies du règlement (UE) n° 269/2014 n'est pas rencontrée.

- 9 Par courrier du 17 avril 2024, [OMISSIS] LS a sollicité auprès de l'Administration générale de la Trésorerie le réexamen de sa demande et de la décision de refus.

Par requête déposée le 28 mai 2024, [OMISSIS] LS a introduit un recours en annulation de la décision du 13 mars 2024 auprès du Conseil d'Etat. Ce recours est encore pendant actuellement.

- 10 Par citation signifiée le 18 juillet 2024, [OMISSIS] LS a assigné l'Etat belge devant le tribunal de céans.
- 11 Par un jugement prononcé le 21 novembre 2025, le tribunal de céans s'est déclaré disposer du pouvoir de juridiction pour connaître du litige et a invité les parties à formuler leurs observations sur la nécessité d'un renvoi préjudiciel à la Cour de Justice de l'Union européenne.

F. OBJET DU LITIGE AU PRINCIPAL

- 12 [OMISSIS] LS estime qu'en adoptant la décision du 13 mars 2024 précitée, l'Etat belge engage sa responsabilité extra contractuelle et demande au tribunal de céans de condamner l'Etat belge à réparer les conséquences dommageables de ce comportement fautif.

[OMISSIS] LS demande ainsi au tribunal :

- d'écarter la décision du 13 mars 2024 sur la base de l'article 159 de la Constitution belge ;

- d'ordonner à l'Administration Générale de la Trésorerie, sous peine d'astreinte :
 - à titre principal, d'autoriser immédiatement la libération des titres lui appartenant, bloqués sur le compte d'AlfaBank dans le système Euroclear Bank S.A. et de les transférer sur le compte du demandeur chez BrokerCreditService (Cyprus) Limited (ou, alternativement, chez un autre dépositaire de l'Union européenne) ;
 - à titre subsidiaire, d'adopter une nouvelle décision sur la demande de libération de ses titres dans les 30 jours ouvrables suivant le jugement.
- A titre plus subsidiaire, de condamner l'Administration à réparer le préjudice subi par sa faute en lui versant les montants suivants :
 - € 1.738.572,00 euros représentant la valeur de ses titres gelés ; et
 - € 124.40800 euros à titre d'indemnité forfaitaire pour le retard dans l'évaluation de sa demande.

G. RAISONS QUI CONDUISENT LA JURIDICTION DE RENVOI À INTERROGER LA COUR DE JUSTICE

- 13 En l'espèce, [OMISSIS] LS estime que le refus de l'Etat belge d'autoriser le déblocage de ses fonds détenus auprès d'Alfa Bank porte atteinte à son droit de propriété et constitue une faute [déduite] des erreurs suivantes :
- une erreur de droit en faisant application de l'article 6ter § 2*quinqies* alors que :
 - l'article 6ter § 2*quinqies* ne s'appliquerait qu'aux fonds appartenant à Alfa Bank et non aux fonds que cette institution détient pour compte de tiers non listés tel le demandeur ;
 - la demande de déblocage a été introduite avant l'adoption de cet article 6ter § 2*quinqies*, soit à un moment où Alfa Bank n'était pas encore inscrite à l'annexe I du règlement ;
 - une erreur de droit en faisant valoir la règle *lex specialis lex generalis derogat* pour exclure l'application de l'article 6 § 1^{er} précité, alors qu'à défaut d'applicabilité de l'article 6ter § 2*quinqies*, cet article 6 § 1 du règlement s'applique à la demande de déblocage ;
 - une erreur d'appréciation quant aux conditions fixées par l'article 6ter, § 2*quinqies* du règlement (UE) 269/2014, dans la mesure où était valablement rapportée la preuve que le transfert des titres allait mettre fin aux relations contractuelles avec Alfa Bank.

- une faute en s'abstenant de vérifier le respect des conditions de déblocage fixées par l'article 6 § 1 précité.

14 Dans le jugement prononcé le 21 novembre 2025, le tribunal de céans a d'ores et déjà considéré que :

- outre le déblocage de certains fonds ou ressources économiques « appartenant » à Alfa Bank, la « mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques » à Alfa Bank, l'article 6ter § 2^{quinq}ues vise également la libération des fonds détenus par Alfa Bank pour compte de tiers non sanctionnés.

Autrement dit, et contrairement à ce que soutient [OMISSIS] LS, l'article 6ter § 2^{quinq}ues précité permet d'autoriser le déblocage d'avoirs détenus par Alfa Bank pour compte de tiers propriétaires non listés à l'annexe I du règlement n° 269/2014.

- Par ailleurs, une demande de déblocage d'avoirs gelés en application du règlement (UE) 269/2014 doit s'apprécier compte tenu des normes en vigueur au moment où l'autorité compétente statue sur cette demande, de sorte qu'en l'espèce, l'Administration générale de la Trésorerie pouvait statuer à la date du 13 mars 2024 sur le respect, par la demande de déblocage formulée par [OMISSIS] LS, des conditions prévues par l'article 6ter § 2^{quinq}ues.

15 L'Etat belge conteste, quant à lui, les erreurs reprochées et soutient que sa décision du 13 mars 2024 précitée reprend une lecture exacte des articles 6 § 1^{er} et 6ter § 2^{quinq}ues précités.

L'Etat belge ajoute que l'article 6 § 1^{er} précité est d'autant moins applicable en l'espèce où il s'agit d'une demande de transfert de titres et non de « paiement » au sens de cette disposition.

16 Le tribunal constate dès lors que le débat judiciaire s'est noué principalement autour de l'interprétation et l'articulation des articles 6§ 1^{er} et 6ter § 2^{quinq}ues précités.

17 En vertu de l'article 267, alinéa 1^{er} du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la CJUE est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

L'article 267, alinéa 2 du TFUE précise :

« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une Juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question ».

La CJUE rappelle régulièrement que « *dans le cadre de la coopération entre la Cour et les juridictions nationales instituée à l'article 267 TFUE, il appartient au seul juge national, qui est saisi du litige au principal et qui doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire au principal, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour* »⁸.

- 18 En l'espèce, le tribunal ne peut statuer sur l'existence des erreurs de droit qu'aurait commis l'Etat belge en rejetant la demande de déblocage formulée par [OMISSIS] LS sans que ne soit précisée la portée des articles 6 § 1^{er} et 6^{ter} § 2^{quinq} du règlement n° 269/2014.

Par conséquent, les éléments soumis au tribunal justifient [de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle] sur l'interprétation à donner aux articles 6 § 1^{er} et 6^{ter} § 2^{quinq} du règlement n° 269/2014.

- 19 [OMISSIS]

H. ANNEXES À LA PRÉSENTE DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

- 20 [OMISSIS]⁹

[OMISSIS]

- 21 [OMISSIS]

I. DÉCISION - QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, statuant contradictoirement :

[OMISSIS]

— Avant dire droit, décide de poser les sept (7) questions préjudicielles suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne :

1. « *En évoquant un "paiement", l'article 6 § 1^{er} du règlement (UE) n° 269/2014 doit-il être interprété comme ne visant que le transfert d'argent ou, doit-il être interprété de manière plus large et comme visant notamment les opérations de transfert de titres ?* »

⁸ CJUE, 2 septembre 2021, *Moldavie c. Komstroy*, aff. C-741/19, pt 35.

⁹ [OMISSIS]

2. « l'article 6 § 1^{er} du règlement (UE) n° 269/2014 doit-il être interprété comme étant applicable dans la seule hypothèse où le paiement était exigible et demandé avant la date d'inscription de l'entité à l'annexe I, ou comme étant applicable au paiement demandé à tout moment mais sur la base d'un contrat qui, quant à lui, a été conclu avant la date d'inscription de l'entité à l'annexe I ? »
3. « l'article 6ter, § 2quinquies du règlement (UE) n° 269/2014 doit-il être interprété comme instituant un régime dérogatoire ayant pour effet d'exclure, en vertu de la règle "lex specialis lex generalis derogat", l'application de l'article 6 § 1^{er} du même règlement aux fonds et ressources bloqués auprès des entités listées reprises à cet article 6ter, § 2quinquies ? »
4. « les articles 6 § 1^{er} et 6ter, § 2quinquies du règlement (UE) n° 269/2014 doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un tiers non inscrit à l'annexe I est propriétaire de fonds détenus auprès d'Euroclear par l'intermédiaire d'une entité inscrite à l'annexe I, telle Alfa Bank, l'autorité compétente d'un Etat membre peut examiner la demande de déblocage tant sur la base de l'article 6 § 1^{er} que, le cas échéant, sur la base de l'article 6ter, § 2quinquies ? »
5. « l'article 6ter, § 2quinquies du règlement (UE) n° 269/2014 doit-il être interprété en ce sens qu'il n'est plus applicable parce que la date du 26 août 2023 est dépassée, et qu'il laisse intact, depuis lors, l'application de l'article 6, § 1^{er} du même règlement pour une demande de déblocage de fonds ou ressources à disposition des entités visées par cet article 6ter, § 2quinquies ? »
6. « l'article 6ter, § 2quinquies du règlement (UE) n° 269/2014 doit-il être interprété comme autorisant une demande de déblocage postérieure à la date du 26 août 2023 à condition que soit établie la cessation effective, avant cette date, des relations avec l'entité visée par cet article ? »
7. « l'article 6ter, § 2quinquies du règlement (UE) n° 269/2014 doit-il être interprété comme exigeant la preuve de l'accord expresse de l'entité sanctionnée à la cessation des relations contractuelles ou se satisfait-il de la seule manifestation de l'intention unilatérale du titulaire des fonds ou ressources bloqués ? »

[OMISSIS]

[Formules finales et signatures]